

COMMUNE D'ECUBLENS

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION ■ "VILLAGE DE RENGES"

Règlement

GEA valotton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
CP 6326 1002 Lausanne
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité d'Ecublens dans sa séance du 02 avril 2012



Le Syndic : Pierre KAELIN



Le Secrétaire : Philippe POGET

Soumis à l'enquête publique du 30 juin au 29 juillet 2012



Le Syndic : Pierre KAELIN



Le Secrétaire : Philippe POGET

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens dans sa séance du 28 septembre 2012



Le Président : Germain SCHAFFNER



Le Secrétaire : Michel HÄUSERMANN

Approuvé préalablement par le Département compétent, Lausanne, le 19 NOV. 2012

La Cheffe du Département : Béatrice METRAUX



Mis en vigueur, le **29 JAN. 2013**

CERTIFIÉ CONFORME
Service du développement territorial

ABREVIATIONS USUELLES

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700
LEne	Loi fédérale sur l'énergie, RS 730
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature, RS 451
OEn	Ordonnance sur l'énergie, RS 730.01
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit, RS 814.41
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
LATC	Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions, RSV 700.11
RLATC	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, RSV 700.11.1
LPNMS	Loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites, RS 450.11
RLPNMS	Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, RSV 450.11.1
LFaune	Loi vaudoise sur la protection de la faune, RS 922.03
LRou	Loi vaudoise sur les routes du 10 décembre 1991, RSV 725.01
LVLEne	Loi vaudoise sur l'énergie, RSV 730.01
RVLEne	Règlement de la loi sur l'énergie, RSV 730.01.1
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSV	Recueil systématique du droit vaudois
PPA	Plan partiel d'affectation
ss.	"et suivants"

SOMMAIRE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 Affectations du périmètre du PPA "Village de Renges"	1
Article 2 Buts et fonction du plan	1
Article 3 Intégration	1
Article 4 Composition du dossier	1
Article 5 Degré de sensibilité au bruit	1
Article 6 Biotopes	1
Article 7 Energie et capteurs solaires	2
TITRE 2 DISPOSITIONS URBANISTIQUES	3
Article 8 Zone du village de Renges	3
Article 9 Zone d'utilité publique	3
Article 10 Zone agricole	3
TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES.....	4
CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS EXISTANTES	4
Article 11 Bâtiments notés au Recensement architectural	4
Article 12 Bâtiments protégés	4
Article 13 Bâtiments bien intégrés	4
Article 14 Autres bâtiments	4
Article 15 Murs existants à conserver	5
Article 16 Périmètre de protection	5
CHAPITRE II – CONSTRUCTIONS NOUVELLES DANS LA ZONE DU VILLAGE DE RENGES	5
Article 17 Implantation et ordre des constructions	5
Article 18 Calcul de la surface de plancher déterminante	5
Article 19 Distance aux limites	5
Article 20 Hauteur, nombre de niveaux et combles habitables	6
Article 21 Rez-de-chaussée	6
Article 22 Longueur de façade	6
Article 23 Toitures	6
Article 24 Ouvertures en toiture et superstructures	6
CHAPITRE III – ESPACES LIBRES DE CONSTRUCTION	7
Article 25 Aire de dégagement, cours, accès	7
Article 26 Aire des aménagements extérieurs et prolongement des bâtiments	7
Article 27 Dépendances	7
Article 28 Plan des aménagements extérieurs	7

CHAPITRE IV – CONSTRUCTIONS NOUVELLES DANS LA ZONE D'UTILITE PUBLIQUE	8
Article 29 Aire d'utilité publique Ouest	8
Article 30 Aire d'utilité publique "La Bergère"	8
TITRE 4 DISPOSITIONS ACCES ET STATIONNEMENT	9
Article 31 Accès à la zone du village de Renges	9
Article 32 Stationnement.....	9
TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES	10
Article 33 Demande préalable	10
Article 34 Dossier d'enquête publique	10
Article 35 Dérogations	10
Article 36 Abrogation et radiation	10
Article 37 Dispositions complémentaires.....	10
Article 38 Entrée en vigueur	10

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Affectations du périmètre du PPA "Village de Renges"

¹ Le périmètre du plan partiel d'affectation (PPA) "Village de Renges" est délimité en noir sur le plan de détail.

² Il est affecté aux zones suivantes :

- zone du village de Renges ;
- zone d'utilité publique ;
- zone agricole.

Article 2 Buts et fonction du plan

Le PPA "Village de Renges" a pour but :

- d'organiser l'aménagement du village de Renges ;
- de permettre un développement mesuré et durable de Renges, respectant les caractéristiques du village ;
- de préserver la structure bâtie et la silhouette du village reconnu comme site d'importance régionale à l'ISOS ;
- de garantir une typologie d'habitation s'intégrant au tissu bâti du village.

Article 3 Intégration

¹ Les constructions, reconstructions et agrandissements doivent respecter le site bâti du village, ainsi que le caractère des lieux en s'harmonisant avec les constructions existantes.

² Les caractéristiques architecturales existantes du village, soit la volumétrie générale, le caractère des façades, les espaces extérieurs et la voirie, doivent être respectées.

³ Au besoin, la Municipalité peut solliciter l'avis d'une commission d'architecture désignée de cas en cas.

Article 4 Composition du dossier

Le dossier du PPA "Village de Renges" est composé des documents suivants :

- le plan d'affectation (échelle 1:5'000), le plan de détail (échelle 1:1'000) et le plan fixant la limite des constructions (à l'échelle 1:1'000) ;
- le règlement y relatif.

Article 5 Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 OPB, le degré de sensibilité au bruit III (DS III) est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA "Village de Renges".

Article 6 Biotopes

¹ Les biotopes sont protégés par les législations applicables en la matière (LPN, LFaune et LPNMS notamment).

² Toute construction ou transformation susceptible de toucher un biotope au sens de la présente disposition doit suivre les règles de l'art. 18 LPN et faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité et de l'autorité cantonale compétente.

Article 7 Energie et capteurs solaires

¹ Les dispositions fédérales et cantonales sur l'énergie sont applicables (LEne et OEne, LVLEne et RVLEne).

² Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture.

³ Préalablement à toute demande de permis de construire, le propriétaire adresse à la Municipalité un avant-projet des installations prévues sur le/les bâtiment(s). Sur cette base, la Municipalité fixe, en coordination avec les Services concernés de l'Etat de Vaud, les conditions, notamment en ce qui concerne les dimensions, les proportions et la teinte des capteurs, en tenant notamment compte :

- des contraintes d'intégration ;
- de l'architecture et du caractère du bâtiment ;
- de l'exposition à la vue.

⁴ Des solutions alternatives aux capteurs en toitures, telles que, par exemple, en façade, sur des murs, sur des toitures secondaires ou au moyen d'autres types d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, courant vert, chauffage à distance, etc.), sont privilégiées.

⁵ A ce stade, la Municipalité préavise sur le type et la nature des travaux et sur les moyens de coordination. L'avis préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi du permis de construire.

TITRE 2 DISPOSITIONS URBANISTIQUES

Article 8 Zone du village de Renges

¹ Cette zone est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités moyennement gênantes compatibles avec celle-ci.

² Les démolitions-reconstructions non accidentelles et les constructions nouvelles doivent s'inscrire à l'intérieur des aires d'évolution des constructions fixées par le plan de détail.

³ Les murs, clôtures et haies sont interdits à l'intérieur de la zone - l'art. 15 est réservé.

Article 9 Zone d'utilité publique

Cette zone est destinée à la conservation des monuments historiques, à la préservation de la silhouette du village, à la création d'un parking et à la réalisation de constructions d'utilité publique.

Article 10 Zone agricole

Cette zone est destinée aux activités reconnues conformes par la législation fédérale (art. 16 ss. et 24 ss. LAT).

TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article 11 Bâtiments notés au Recensement architectural

La Municipalité tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat de Vaud, au sens des art. 49 ss. LPNMS.

Article 12 Bâtiments protégés

¹ Les bâtiments protégés notés "2" (remarquable) et "3" (intéressant), dans le cadre du Recensement architectural établi par l'Etat de Vaud, sont indiqués en rouge sur le plan de détail.

² Ces bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être, en principe, conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont, toutefois, possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment, et si elles ne mettent pas en péril les caractéristiques qui leur ont valu leur note.

³ En cas de destruction accidentelle, les bâtiments peuvent être reconstruits selon leur gabarit et implantation initiaux.

⁴ Tout propriétaire d'un bâtiment protégé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. Au surplus, la LPNMS et la RLPNMS sont applicables.

⁵ L'art. 26 du présent règlement est réservé.

Article 13 Bâtiments bien intégrés

¹ Les bâtiments bien intégrés notés "4" dans le cadre du Recensement architectural établi par l'Etat de Vaud sont indiqués en brun sur le plan de détail.

² Ces bâtiments peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire à un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment.

³ En cas de reconstruction, les bâtiments sont implantés dans les limites existantes et peuvent conserver leur volume initial.

⁴ Avant toute autorisation de démolir, la hauteur aux corniches mesurée sur le chéneau, au faîte, ainsi que les pentes des toitures sont attestées par un géomètre officiel, et un dossier photos du bâtiment est produit par le propriétaire.

⁵ L'art. 26 du présent règlement est réservé.

Article 14 Autres bâtiments

¹ Les autres bâtiments ne font pas l'objet de mesures particulières de protection. Ils peuvent être maintenus, agrandis ou démolis et reconstruits à l'intérieur de l'aire d'évolution des constructions définie par le plan de détail, dans les limites des art. 17 à 24 du présent règlement.

² Les bâtiments non compris à l'intérieur d'une aire d'évolution des constructions peuvent être entretenus, transformés, agrandis et reconstruits en cas de démolition accidentelle, conformément à l'art. 80 LATC.

³ L'art. 26 du présent règlement est réservé.

Article 15 Murs existants à conserver

Les murs à conserver sont définis sur le plan de détail. Ils sont constitutifs de la structure bâtie.

Article 16 Périmètre de protection

¹ Un périmètre de protection inconstructible de 15 mètres, autour des bâtiments ECA n° 1657, n° 438, n° 436 et du puits-bassin situé sur le DP n° 30, est délimité sur le plan de détail.

² Les bâtiments existants situés entièrement ou partiellement à l'intérieur du périmètre ne peuvent pas s'agrandir à l'intérieur du périmètre, l'art. 29 étant réservé.

CHAPITRE II – CONSTRUCTIONS NOUVELLES DANS LA ZONE DU VILLAGE DE RENGES

Article 17 Implantation et ordre des constructions

¹ Les constructions nouvelles prennent place dans les aires d'évolution des constructions.

² Conformément à l'article 9 LRou, la limite des constructions figurant en rouge sur le plan y relatif (art. 4) doit être respectée.

³ Là où l'ordre contigu existe, il doit être maintenu. La Municipalité peut autoriser la prolongation de l'ordre contigu pour autant qu'il en résulte une bonne intégration et moyennant l'accord entre voisins.

⁴ L'ordre contigu est obligatoire pour la réalisation des droits à bâtir des parcelles n° 808 et 809 (état cadastral du 21 décembre 2009).

Article 18 Calcul de la surface de plancher déterminante

¹ La surface de plancher déterminante (SPd) maximale autorisée est fixée par le plan de détail pour chaque aire d'évolution des constructions.

² La SPd se calcule conformément aux normes SIA en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Article 19 Distance aux limites

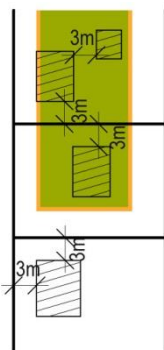
¹ La distance aux limites est fixée par les aires d'évolution des constructions.

² A défaut d'aire d'évolution des constructions ou à l'intérieur de ces aires d'évolution des constructions, la distance minimale entre un bâtiment et les limites de propriété est de 3 mètres, calculée perpendiculairement à la limite de propriété.

³ Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché, à condition qu'elle soit respectée dans l'axe de la façade et ainsi qu'à tous les autres angles du bâtiment.

⁴ La distance minimale entre bâtiments situés sur la même propriété est de 3 mètres.

⁵ Les prescriptions de protection incendie édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont réservées.



Article 20 Hauteur, nombre de niveaux et combles habitables

¹ La hauteur au faîte est fixée à 12 mètres par rapport au niveau moyen du terrain naturel.

² Le nombre de niveaux est limité à 2, plus combles habitables (rez + 1 + combles).

³ L'embouchature, ou toute autre disposition constructive y tenant lieu, est située au maximum à 1 mètre au-dessus du niveau fini du plancher des combles.

Article 21 Rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée est le premier niveau de construction hors sol, dont une façade au moins est entièrement dégagée du niveau du terrain naturel ou aménagé.

Article 22 Longueur de façade

¹ La longueur de façade des bâtiments ne peut excéder 30 mètres, en ordre contigu et non contigu.

² Les bâtiments présentant une façade d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres doivent observer un décrochement de façade de 1 mètre minimum.

Article 23 Toitures

¹ Les projets doivent tenir compte non seulement de l'architecture du bâtiment, mais encore de l'aspect d'ensemble des toitures contiguës.

² Les toitures sont à deux pans au minimum. Leur pente doit être comprise entre 31° et 42° (60% et 90%). Elles doivent être recouvertes de petites tuiles plates à recouvrement, dont la couleur doit être en harmonie avec celle des toitures traditionnelles du village.

³ Les toits plats sont admis exclusivement pour les constructions enterrées ou semi-enterrées de type garage et pour les bâtiments d'utilité publique. Ceux-ci doivent être recouverts par un revêtement de gravillon naturel ou végétalisé, plantés ou aménagés en terrasses accessibles.

⁴ L'orientation des faîtes, le type de toiture (nombre de pans) et le mode de couverture peuvent être imposés par la Municipalité pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration.

Article 24 Ouvertures en toiture et superstructures

¹ La création de jour dans les combles se fait prioritairement par les pignons existants de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture.

² La largeur additionnée des ouvertures de la toiture n'excède pas le tiers de la longueur de la façade correspondante. Par leur forme et leur proportion, les ouvertures s'intègrent de manière harmonieuse à leur support et respectent l'expression architecturale des niveaux inférieurs.

³ Sont autorisées :

- les fenêtres rampantes de dimensions maximales 78 x 140 cm, placées verticalement ;
- les lucarnes positives, constituées d'un pan de toit soulevé, leurs dimensions ne pouvant excéder 120 cm de largeur et 60 cm de hauteur ;
- les lucarnes positives à 2 pans, celles-ci devant être plus hautes que larges et leurs dimensions ne pouvant excéder 120 cm de largeur et 180 cm de hauteur ;
- exceptionnellement, quelques ouvertures de petites dimensions (tabatières) peuvent être admises au niveau du surcomble.

⁴ Les lucarnes négatives, telles que les balcons encastrés dans la toiture, ne sont pas autorisées.

⁵ Le choix d'une typologie d'ouverture exclut l'autre sur un même pan de toiture. S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Les lucarnes positives se situent à l'aplomb ou en retrait de la façade, mais sur une seule rangée. Les avants-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.

⁶ Les superstructures sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment.

CHAPITRE III – ESPACES LIBRES DE CONSTRUCTION

Article 25 Aire de dégagement, cours, accès

¹ Cette aire représente l'espace-rue. Elle est composée des espaces privés contigus à la chaussée. Elle est inconstructible.

² Des places de stationnement sont autorisées par la Municipalité dans cette aire, à l'exclusion des garages.

³ Il est interdit d'y ériger des murs, haies, clôtures, etc.

Article 26 Aire des aménagements extérieurs et prolongement des bâtiments

¹ Cette aire est destinée :

- aux dégagements des constructions et à leurs jardins ;
- aux espaces verts ;
- aux piscines naturelles dont les caractéristiques assurent sa bonne intégration au site et utilisant une technique naturelle de régénération de l'eau ;
- à l'implantation des garages et petites dépendances (art. 27) ;
- aux extensions des bâtiments existants à l'entrée en vigueur du présent PPA.

² En limite de la zone agricole, la plantation de haies de thuyas, lauriers ou autres espèces formant un écran opaque et la construction de garages et de petites dépendances sont interdites.

Article 27 Dépendances

La Municipalité peut autoriser la construction de dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC à l'intérieur de l'aire des aménagements extérieurs, à raison de 2 constructions de ce type au maximum par parcelle.

Article 28 Plan des aménagements extérieurs

¹ Lors de tout projet de construction, un plan des aménagements extérieurs, à l'échelle 1:200, doit être soumis à l'approbation de la Municipalité, préalablement au dossier d'enquête publique.

² Ce plan contient au minimum les indications suivantes :

- l'implantation et l'aménagement des accès véhicules ;
- l'emplacement des places de stationnement et leurs aménagements ;
- les liaisons et cheminements piétons ;
- les altitudes de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs ;
- l'emplacement de l'arborisation et le choix des essences indigènes en station ;
- l'emplacement des terrasses, places et places de jeux ;
- le traitement des espaces verts ;
- l'emplacement et le type d'aménagement des installations de gestion des déchets.

CHAPITRE IV – CONSTRUCTIONS NOUVELLES DANS LA ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 29 Aire d'utilité publique Ouest

¹ L'aire d'utilité publique Ouest est destinée à la conservation des monuments historiques.

² Elle est inconstructible - les art. 11 et 12, ainsi que l'alinéa 3 du présent article sont réservés.

³ Le bâtiment ECA n°437 peut être reconstruit et agrandi pour des besoins d'utilité publique. Un soin particulier doit être apporté à l'intégration de l'édicule dans son environnement.

⁴ Les murs, clôtures et haies sont interdits à l'intérieur de l'aire sous réserve d'un éventuel cas d'intégration fixé par l'alinéa 3 du présent article.

Article 30 Aire d'utilité publique "La Bergère"

¹ L'aire d'utilité publique "La Bergère" est majoritairement une aire de parc destinée à préserver la silhouette du village.

² La construction de bâtiments d'utilité publique est autorisée à l'intérieur de l'aire d'utilité publique "La Bergère" définie à cet effet par le plan de détail. Les art. 17 à 24 du présent règlement sont applicables.

³ Un parking souterrain ou semi-enterré peut prendre place dans l'aire d'utilité publique "La Bergère". Son accès doit minimiser l'impact paysager sur le site et ne pas empiéter de plus de 20 mètres à l'intérieur de l'aire d'utilité publique "La Bergère". L'altitude du niveau fini de la toiture du parking ne doit pas excéder l'altitude de 402.50 mètres. La toiture du parking doit être végétalisée - l'art. 32 est applicable.

⁴ La Municipalité peut réaliser, à titre provisoire, la création de places de stationnement en surface.

⁵ Les murs, clôtures et haies sont interdits à l'intérieur de l'aire - l'art. 15 est réservé.

TITRE 4 DISPOSITIONS ACCES ET STATIONNEMENT

Article 31 Accès à la zone du village de Renges

¹ L'accès aux parcelles n° 979 et 980 (état cadastral du 21 décembre 2009) n'est pas autorisé par la route de Vallaire.

² L'accès à la parcelle n°880 (état cadastral du 21 décembre 2009) doit s'effectuer par le chemin du Danube.

³ L'accès à l'aire d'évolution des constructions située sur la parcelle n° 882 (état cadastral du 21 décembre 2009) doit s'effectuer en commun avec l'accès aux bâtiments des parcelles n° 882 ou 883.

Article 32 Stationnement

¹ Le nombre de places de stationnement est fixé par les normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire.

² La Municipalité peut autoriser la création de places de stationnement dans l'aire de dégagement (art. 25).

³ Les places de stationnement sont autorisées dans les aires d'évolution des constructions.

⁴ Pour les constructions nouvelles et les transformations, au moins 50 % des places exigées sont enterrées ou couvertes. Si le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de réaliser le nombre de places exigées, la Municipalité exige une contribution à la réalisation de places de stationnement dans l'aire d'utilité publique "La Bergère" (art. 30). Cette contribution est fixée par le règlement en vigueur sur le "tarif de la taxe compensatoire par place de parc en déficit".

TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 33 Demande préalable

¹ Préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, le propriétaire adresse à la Municipalité un avant-projet du ou des bâtiments, des aménagements extérieurs et des équipements.

² A ce stade, la Municipalité se détermine sans attendre sur la nature des travaux projetés et sur les moyens de coordination à engager pour assurer la cohérence de l'ensemble.

³ La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi ou du refus du permis de construire.

Article 34 Dossier d'enquête publique

¹ Outre les pièces exigées par les art. 108 LATC et 69 RLATC, le propriétaire fournit lors de la mise à l'enquête publique de tout projet de construction :

- le plan des aménagements extérieurs conformément à l'art. 28, à l'échelle 1:200 ;
- l'indication des cotes d'altitudes du terrain naturel à tous les angles du bâtiment, ainsi que l'altitude moyenne ;
- le profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment, ainsi que sur le dessin de toutes les façades ;
- l'altitude du niveau du rez-de-chaussée, ainsi que celle de la corniche ou de l'acrotère ;
- les plans de canalisations d'eaux et d'égouts ;
- les calculs et les plans justificatifs de la détermination de la surface bâtie.

² Avant toute autorisation de démolir, la hauteur aux corniches mesurée sur le chéneau, au faîte, ainsi que les pentes de toitures doit être attestées par un géomètre officiel, et un dossier photos du bâtiment doit être produit par le propriétaire.

Article 35 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux présents plan et règlement dans les limites fixées par les art. 85 et 85a LATC.

Article 36 Abrogation et radiation

¹ Le PPA "Village de Renges" abroge, dans son périmètre, les dispositions du règlement communal du plan général d'affectation et la police des constructions relatives à la zone du village, à la zone de construction d'utilité publique et à la zone de moyenne densité (locatifs).

² La limite des constructions du 19 octobre 1988, figurant en violet sur le plan y relatif (art. 4), est radiée.

Article 37 Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière sont applicables.

Article 38 Entrée en vigueur

Le plan partiel d'affectation, son règlement et le plan fixant la limite des constructions sont approuvés préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent conformément aux art. 61 et 61a LATC.